

DECRET N° 91 — 94 du 11 avril 1991 portant organisation de la Commission Nationale du Patrimoine Culturel.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution, notamment en ses articles 15 et 20 ;

Vu la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant un Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu le décret n° 74-71 du 8 avril 1974 portant création musée national togolais ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier — La commission nationale du patrimoine culturel (CNPC) créée par la loi n° 90-24 susvisée est placée sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Elle exerce son activité sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2 — La commission a pour mission :

1. d'aider le gouvernement à élaborer une politique nationale de protection, de sauvegarde et de mise en valeur de tous les biens, meubles ou immeubles publics ou privés présentant un caractère culturel, artistique historique ou scientifique d'intérêt national ;
2. de procéder à l'inventaire systématique et complet de tous les biens culturels ainsi définis sur toute l'étendue du territoire national et à proposer leur inscription sur la liste instaurée par l'art. 5 de la loi précitée, ou leur classement éventuel ultérieur ;
3. de proposer au gouvernement les solutions ou éléments de solution relatifs aux problèmes de mise en œuvre de la politique nationale de protection du patrimoine culturel ;
4. de préparer les législatifs et réglementaires définissant et organisant cette politique ;
5. de susciter et d'entretenir dans l'opinion publique par tous moyens convenables (séminaires, réunions, expositions, débats, campagnes d'information et publicité) un état d'esprit favorable à la protection, au respect et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national ;
6. d'étudier toutes questions relatives aux domaines indiqués ci-dessus dont elle pourrait être saisie.

Art. 3 — La commission est ainsi composée :

- deux (2) représentants du ministère de la jeunesse, des Sports et de la culture,
- deux (2) représentants du ministère de l'environnement et du tourisme,
- deux (2) représentants du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,
- un (1) représentant du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications,
- un (1) représentant du ministère de l'intérieur et de la sécurité,
- un (1) représentant du ministère chargé des affaires sociales et de la condition féminine,
- deux (2) représentants d'associations privées à caractère culturel.

Art. 4 — La commission est présidée par le ministre chargé de la culture. Elle arrête son règlement intérieur et organise elle-même le travail de ses commissions spécialisées.

Art. 5 — Les ministres :

- de la jeunesse, des sports et de la culture,
  - de l'environnement et du tourisme,
  - de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,
  - de l'équipement et des postes et télécommunications,
  - de l'intérieur et de la sécurité,
  - des affaires sociales et de la condition féminine,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-94 bis du 12 avril 1991 modifiant le couvre-feu institué le 9 avril 1991

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'article 15 de la constitution,

Vu le décret n° 91-93 bis du 09 avril 1991 instituant le couvre-feu.

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité,

**DECRETE :**

Article premier — A compter de ce jour 12 avril 1991, le couvre-feu en vigueur sur toute l'étendue du territoire national, prend effet à partir de 21 heures jusqu'à 6 heures du matin et ce jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2 — Le décret n° 91-93 bis susvisé est donc modifié en conséquence.

Art. 3 — Les ministres de l'intérieur et de la sécurité et de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1991

Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 91-94 ter du 12 avril 1991 accordant grâce individuelle

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu les articles 15 et 18 de la constitution ;

Sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux ;

**DECRETE :**

Article premier — Une remise totale du reste de leur peine est accordée à Messieurs :

1. Logo Dossourvi, né le 13.1.1956 à Gboto Vodougbe (Yoto) journaliste sans emploi, domicilié à Lomé/Château d'Eau de Bè, marié, condamné le 5 octobre 1990 par la 3e Chambre correctionnelle du Tribunal de 1re instance de Lomé à cinq (5) ans d'emprisonnement pour outrage envers le Chef de l'Etat, et

2. Doglo Agbélenko, né le 28-5-1962 à Ahépé (Yoto), employé de commerce à Kpémé/Lomé, célibataire, condamné le 5 octobre 1990 par la 3e Chambre correctionnelle du Tribunal de 1re instance de Lomé à cinq (5) ans d'emprisonnement pour complicité d'outrage envers le Chef de l'Etat.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 avril 1991  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-95 du 15 avril 1991 déclarant le 16 avril 1991 journée de deuil national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 15 et 20 de la constitution ;  
Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

DECRETE :

Article premier — La journée du mardi 16 avril 1991 est déclarée journée de deuil national, en mémoire des victimes des manifestations des mois de mars et avril 1991.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 avril 1991  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-96 du 16 avril 1991 portant nomination de Préfets

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16,  
Vu la loi N° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment en son article 34,  
Vu le décret N° 81-129 du 6 juillet 1981, portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale,

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et la Sécurité ;

DECRETE :

Article premier — Sont nommés Préfets :

- de Tone : Douti Lare Lébénandam, Inspecteur de l'Enseignement du 1er Degré.
- de l'Oti : Ali-Diabacte Tadjoudine, Professeur de l'Enseignement du 1er Degré.
- de Kéran : Ouyengah Akouta, Administrateur Civil.
- de Doufelgou : Batale Makoté, Vétérinaire-Inspecteur Général.
- d'Assoui : Abotsi Kinikini, Conseiller d'Orientation.
- de Tchamba : Alagbe Yomgassana, Assistant Médical.
- de Sotouboua : Melebou Koffi Essozolam, précédemment Préfet de Wawa.

- de l'Ogou : Fangbemi Komlan, Pharmacien.
- de Kloto : Abotchi Kwami Nusianunyo, Administrateur Civil en Chef.
- de Haho : Eza Kossi, Ingénieur agronome.
- de Wawa : Evenya Yawo Eiihoho, Inspecteur Central du Trésor.
- du Golfe : Kougblenou Ayao Akoété, Professeur d'Enseignement Général.
- de Vo : Akossou Amouzou, Professeur d'Enseignement Général.
- du Zio : Hlevi-Doglan Agbézugé, Inspecteur du Travail
- de Yoto : Kpnsihoin Kossi, Inspecteur Central du Trésor.

Art. 2 : MM. Atsou Assogba, Napaïa, Ayitou, Sogoyou Eso, Bilante Madjabida, Mensah Yao Eglé, Aharh Kota, Setodji Agbo, Alfa Abalo, Avougla Koffi Mélo, Kpombrekou Vovoti Mawulé, Eitsa Kodjo Lanou, Lalende Issa, Tsadia Komlan, Misseou Folli-Folligan sont remis à la disposition du Ministre du travail et de la fonction publique.

Art 3 — Le traitement des Préfets, sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 4 : Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 16 avril 1991  
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET n° 91-97 du 16 avril 1991 levant le couvre-feu.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution,  
Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité,

DECRETE :

Article premier — Le couvre-feu instauré le 09 avril 1991 sur toute l'étendue du territoire national est levé et supprimé à compter de ce jour 16 avril 1991.

Art. 2 — Les décrets 91-93 bis et 91-94 bis des 09 et 12 avril 1991 sont en conséquence abrogés.

Art. 3 — Les ministres de l'intérieur et de la sécurité, et de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal de la République togolaise.

Lomé, le 16 avril 1991  
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91 — 98 du 16 avril 1991 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1990 ;  
Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;  
Sur proposition du ministre du commerce et des transports ;